

**CCAS DE COURTHEZON**  
**Procès-Verbal Synthétique**  
**Séance du Conseil d'Administration du jeudi 7 avril 2022 à 18h45**

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 indique que le quorum est abaissé à un tiers pour les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, chaque élu a le droit de posséder deux pouvoirs.

Présents : Nicolas PAGET, Marité LEMAIRE, Vice-Présidente, Cendrine PRIANO-LAFONT, Paul CHRISTIN, Sylvie CECCAROLI, Violette GARCIA, Camille PIERRON, Sabine COURRIEU.

Excusés : Lysiane VOISIN pouvoir à Cendrine PRIANO, Caroline FAYOL pouvoir à Marité LEMAIRE, Benoît VALENZUELA pouvoir à Paul CHRISTIN, Christiane PICARD pouvoir à Sylvie CECCAROLI, Eliane TURIN pouvoir à Camille PIERRON, Martine CIMPELLO pouvoir à Nicolas PAGET, Sandy MULLER pouvoir à Sabine COURRIEU, Anne-Marie JOUFFROY-BOLOGNA pouvoir à Violette GARCIA.

Absents excusés : Fanny LAUZEN-JEUDY

Secrétaire de Séance : Marité LEMAIRE

Monsieur le Président ouvre la séance, Madame Marité LEMAIRE est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance. La condition de quorum est validée.

Monsieur le Président met aux voix le compte rendu du conseil d'administration du 3 mars 2022. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**POINT N°1 : ADMINISTRATION / DEMISSION D'UN MEMBRE NOMME AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Courthézon se compose de 17 membres: le Maire, 8 membres élus par le Conseil municipal, et 8 membres nommés par le Maire.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, doivent figurer parmi les membres nommés:

- un représentant des associations familiales
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

**CONSIDERANT** que le principe de parité fixé par l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, impose que les membres élus ou nommés soient remplacés pour quelque cause que ce soit, afin de le Conseil d'administration comprenne en nombre égal, les membres élus par le Conseil municipal et les membres nommés par le Maire.

Suite à la démission de Mme Sylvie CLEMENCEAU, membre nommé représentant l'Union Départementale des Associations Familiales « UDAF », le Maire doit pourvoir à son remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment, la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement du membre démissionnaire devra se faire dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la démission. Le mandat du membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir au poste vacant expirera à la date à laquelle aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Les formalités pour la nomination des membres requises par les textes ayant été effectuées initialement, le Maire choisit de prendre un représentant de l'association dont l'administrateur démissionnaire était issu, sans renouveler ces formalités.

En conséquence, après nomination par arrêté de Monsieur le Maire du nouveau membre, le Conseil d'administration sera au complet lors de la prochaine réunion.

Le Conseil d'administration ayant ouï l'exposé du Président:

- **PREND ACTE** de la démission de Madame Sylvie CLEMENCEAU, membre nommé représentant l'Union Départementale des Associations Familiales « UDAF ».
- **DIT** qu'après nomination par arrêté de Monsieur le Maire, le nouveau membre nommé sera installé lors du présent Conseil d'administration.

**PREND ACTE**

## POINT N°2 : ADMINISTRATION / REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE

Présidé de droit par le Maire, le Conseil d'administration du CCAS est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile. Le nombre de membres du Conseil d'administration a été fixé à 17, dont 8 membres du conseil municipal. Les représentants de la société civile ont été nommés par arrêté du maire.

La démission de Madame Sylvie CLEMENCEAU entraîne une vacance, Monsieur le Maire par arrêté n° 2022-120 en date du 25 mars 2022 a désigné Madame Sabine COURRIEU pour ce remplacement au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Il convient donc de prendre acte et de modifier le tableau des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Elus			Société Civile		
Titre	Nom	Prénom	Titre	Nom	Prénom
Madame	LEMAIRE	Marie-Thérèse	Madame	CECCAROLI	Sylvie
Madame	VOISIN	Lysiane	Madame	TURIN	Eliane
Madame	PRIANO-LAFONT	Cendrîne	Madame	GARCIA	Violette
Monsieur	CHRISTIN	Paul	Madame	PIERRON	Camille
Monsieur	VALENZUELA	Benoît	Monsieur	CIMPELLO	Martine
Madame	PICARD	Christiane	Madame	MULLER	Sandy
Madame	LAUZEN-JEUDY	Fanny	Madame	JOUFFROY-BOLOGNA	Anne-Marie
Madame	FAYOL	Caroline	Madame	COURRIEU	Sabine

Le Conseil d'administration ayant ouï l'exposé du Président :

- **PREND ACTE** du nouveau tableau des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

**PREND ACTE**

## POINT N°3 : PERSONNEL / PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

En application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Ainsi, les employeurs publics participent désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Depuis 2010, la collectivité a mis en place une convention de participation pour la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité.

Le contrat actuel conclu par la collectivité propose aux agents :

- une adhésion à la mutuelle AESIO pour un coût employeur de 192 €/mois pour l'année 2022. Ainsi 3 agents ont choisis d'y adhérer (3 titulaires) ;
- une adhésion à la prévoyance (MGP) pour un coût employeur de 98 €/mois pour l'année 2022. Ainsi 3 agents ont choisis d'y adhérer (3 titulaires).

Il est proposé à l'assemblée de débattre et de prendre acte de la présentation du rapport annexé au présent explicatif.

**VU** le code général de collectivités territoriales,

**VU** le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale

**VU** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,  
**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,  
**VU** le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**VU** la circulaire N°RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**VU** les délibérations N°2016075, 2016113 et 2016114 prises en date du 2 septembre 2016 portant sur l'adhésion au contrat groupe pour une couverture santé et prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;  
**CONSIDERANT** que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,  
**CONSIDERANT** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités.  
**CONSIDERANT** que la commune de Courthézon participe au financement de la protection sociale complémentaire des agents du CCAS au travers de la mutuelle et de la prévoyance.

Le Conseil d'administration, ayant ouï l'exposé du Président :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur la protection sociale complémentaire ci-après annexé.

**PREND ACTE**

#### **POINT N°4 : BUDGET / COMPTE ADMINISTRATIF**

L'article L. 1612-12 du CGCT dispose que l'Assemblée délibérante doit procéder à l'arrêté officiel de ses comptes budgétaires. Le Compte Administratif rapproche toutes les décisions financières prises par le Conseil d'Administration en 2021 et présente l'ensemble des opérations réalisées au cours de cet exercice.

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		TOTAL DE DEUX SECTIONS	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS
<b>OPERATIONS DE L'EXERCICE 2021</b>	0.00 €	9 253 €	166 714.67 €	150 295.80 €	166 714.67€	159 548.80 €
<b>RESULTATS DE L'EXERCICE 2021</b>	-	9 253 €	16 418.87 €	-	7 165.87 €	-
<b>RESULTATS REPORTES 2020</b>	-	4 726.40 €	-	14 828.57 €	-	19 554.97 €
<b>RESULTATS CLOTURE DEFINITIFS 2021</b>	-	13 979.40 €	1 590.30 €	-	-	12 389.10 €

Le vote s'effectue sans la présence du Président

**VU** l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le projet de Compte Administratif présenté par le Rapporteur,  
**CONSIDERANT** la concordance des écritures,

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ARRETE** les comptes de l'exercice du budget 2021 du CCAS de COURTHEZON,
- **FIXE** le résultat de fonctionnement à affecter à la somme de - 1 590.30 €.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**VOTANTS : 7**

**POUR : 7**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N°5 : BUDGET / COMPTE DE GESTION 2021

---

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le receveur de Sorgues.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 du budget, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures, il convient de procéder à son adoption.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1612-12,

**STATUANT** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,

**STATUANT** sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

**STATUANT** sur la comptabilité des valeurs inactives,

**CONSIDERANT** la concordance des écritures avec le Compte Administratif,

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière de Sorgues, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**ADOpte A L'UNANNIMITE**

**VOTANTS : 8**

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

## POINT N°6 : BUDGET / AFFECTATION DU RESULTAT 2021

---

Le résultat apparaissant au Compte Administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice annuel (A). Le besoin de financement est constitué du déficit cumulé de la section d'investissement (B).

L'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit prioritairement permettre de couvrir le déficit d'exécution de la section d'investissement. L'excédent restant peut être affecté soit en report à nouveau à la section de fonctionnement (002), soit en réserve (au 1068 de la section d'investissement).

Il convient, à la suite du vote du Compte administratif, de procéder à l'arrêt définitif du résultat 2021 et à son affectation.

Résultat à affecter (A) : - 1 590.30 €

Excédent d'investissement cumulé (B) : 13 979.40 €

Besoin total de financement de la section d'investissement : Néant

Proposition d'affectation définitive du résultat de la section d'exploitation de l'exercice 2021 :

- Report à nouveau de la section fonctionnement (002) : - 1 590.30 €
- Excédent d'investissement à reporter (001) : 13 979.40 €
- Affectation en réserves R 1068 en investissement : Néant

	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU EXCEDENTS	RECETTES OU EXCEDENTS
REPRISE DES RESULTATS 2021	-	13 979.40 €	1 590.30 €	-
RESTES A REALISER 2021	-	-	-	-
TOTAL REPRISES + RAR	-	13 979.40 €	1 590.30 €	-
BESOIN DE FINANCEMENT	-	-	-	-
AFFECTATION BUDGET PRINCIPAL (R001/R002)	-	13 979.40 €	1 590.30 €	-
TOTAL DES SECTIONS APRES OPERATIONS	-	13 979.40 €	1 590.30 €	-

Le Conseil d'Administration, ayant ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **APPROUVE** que le résultat du Budget 2021 soit affecté pour la somme de - 1 590.30 € en report à nouveau de la section de fonctionnement (002) du Budget 2022.
- **APPROUVE** que le résultat du Budget 2021 soit affecté pour la somme de 13 979.40 € en report à nouveau de la section d'investissement (001) du Budget 2022.

**ADOpte A L'UNANNIMITE**  
**VOTANTS : 8**  
**POUR : 8**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

## POINT N°7 : BUDGET / VOTE BUDGET PRIMITIF 2022

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du CCAS.

Le budget est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Il est voté par chapitre en fonctionnement et en investissement.

Le budget primitif 2022 est ainsi proposé, équilibré en dépenses et en recettes :

BP 2022	DEPENSES	RECETTES
TOTAL DU BUDGET	179 754.40	179 754.40
Fonctionnement	160 482.00	160 482.00
Investissement	19 272.40	19 272.40

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.1612-1 et suivants,

**APRES** avoir pris connaissance de l'ensemble des propositions du Président, établies au niveau du chapitre en fonctionnement et en investissement,

Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2022 du CCAS de COURTHEZON qui s'équilibre en dépenses et recettes à la somme de 179 754.40 €.

**ADOpte A L'UNANNIMITE**  
**VOTANTS : 8**  
**POUR : 8**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

## POINT N°8 : ADMINISTRATION / CREATION D'UNE COMMISSION D'ETUDES POUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX

---

La Municipalité de Courthézon considère le droit au logement, et en particulier le droit au logement social comme une priorité afin de répondre au principe de mixité sociale et territoriale.

Une Commission d'études « logements » doit être mise en place afin de traduire la transparence de la Ville de Courthézon sur la part réservataire communale d'attribution des logements sociaux.

Cette Commission d'Etudes Logements sera chargée de sélectionner des dossiers de demandeurs de logements sociaux auprès des bailleurs (dossiers « anonymisés » pour garantir une impartialité de traitement des demandes).

Fonctionnement :

- Lors de leur première réunion, la commission désigne leur Vice-Président qui peut présider en l'absence du Président ou de son délégué.
- La commission n'a pas pouvoir de décision et émet un avis à la majorité des membres
- Le responsable administratif ou technique du dossier assistera de plein droit, avec voix consultative, aux séances des commissions d'études et en assurera le secrétariat.
- La commission d'attribution se réunira dès qu'une vacance de logement se présentera.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.123-19 ;

**VU** le décret 95-562 du 6 mai 1995 relatif au centre Communaux d'Action Sociale (CCAS) ;

**VU** le règlement du Conseil d'administration du CCAS qui prévoit la création de commissions d'études pour l'examen d'une ou plusieurs affaires ;

**VU** Le rapport présenté au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration ayant oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré à l'unanimité:

- **DECIDE** la création d'une commission d'étude pour la présentation des dossiers de demandes de logements sociaux.
- **DIT** que sa composition sera soumise à appel de candidature.
- **PRECISE** que les convocations pour la commission d'études seront envoyées aux membres dès réception des dates des commissions d'attribution logement proposées par les bailleurs.

**ADOpte A L'UNANNIMITE**

**VOTANTS : 8**

**POUR : 8**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h22.